

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.306 du 31 janvier 2014

A. 193.980/XV-2294

En cause : 1. **l'a.s.b.l. Terre Wallonne**,
 2. **COSSEY** Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Me A. LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

contre :

la commune de Profondeville,
ayant élu domicile chez
Me J.-Ph. DEVALCK, avocat,
rue Ferme d'en Haut 12
5170 Profondeville.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par l'a.s.b.l. Terre wallonne et Maurice Cossey, qui demandent l'annulation de l'ordonnance de police adoptée le 24 juillet 2009 par le conseil communal de Profondeville imposant le débroussaillage des terrains privés;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. VARRETTA, *loco* Me J.-Ph. DEVALCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que le 24 juillet 2009, le conseil communal de Profondeville a adopté à l'unanimité une ordonnance de police imposant le débroussaillage des terrains privés, ainsi rédigée:

« Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119*bis* et 135, paragraphe 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30,

Vu la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les terrains privés non bâtis sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Considérant que ce type de terrains est également favorable à la croissance incontrôlée de végétaux divers; que cette situation présente une menace pour la propreté, la salubrité, mais également la sécurité publiques, notamment par les risques d'incendie qu'elle comporte;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ORDONNE À L'UNANIMITÉ:

Article 1^{er}. al. 1^{er}.- Les propriétaires de terrains privés non bâtis sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains.

al. 2.- Les propriétaires mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont également tenus de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Article 2. Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une amende administrative conformément au règlement général de police.

Article 3. Copie de la présente sera transmise à l'agent sanctionnateur provincial, à la représentante du service de médiation et à la zone de police "Entre Sambre & Meuse".»

Considérant que cette ordonnance est l'acte attaqué; qu'elle a été publiée par affichage le 3 août 2009;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours aux motifs que:

1. l'association requérante ne pourrait pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers ni ester en justice comme demanderesse dès lors qu'elle n'établit pas avoir déposé tous les ans la liste de ses membres au greffe civil;

2. alors que l'acte attaqué concerne uniquement les déchets et les végétaux non protégés se trouvant sur le territoire de la commune de Profondeville, les statuts de la requérante ne mentionnent pas la commune de Profondeville tandis que l'action territoriale de l'association couvre tout le territoire de la Région wallonne, de telle sorte que la première requérante ne pourrait pas tenter un recours n'ayant qu'un intérêt local dès lors que son objet social couvrirait en réalité la protection de l'environnement en général sur tout le territoire de la Région;

3. l'objet statutaire de l'association requérante a une portée générale en ce sens qu'il vise la préservation des sols, de la faune sauvage, l'intégrité des espèces et associations végétales, de telle sorte que son objet est à ce point large et dépourvu de toute spécialité qu'il se confond avec l'intérêt général; la requérante ne démontre pas que le débroussaillage des végétaux non protégés (lesquels sont présents dans tout le pays à foison) uniquement sur le territoire de la commune de Profondeville aura un impact environnemental au niveau régional; l'enlèvement des déchets en vertu de l'acte attaqué ne contrarierait nullement le but que vise l'association requérante, cette dernière ne démontrant pas en quoi l'annulation de cette mesure servirait son intérêt;

4. l'association requérante n'est pas représentative dès lors que seul Maurice Cossey, un des fondateurs de l'association, est domicilié dans la commune;

5. en tant que le recours est introduit par le second requérant, celui-ci ne justifie pas d'un intérêt suffisamment individualisé et personnel en sa seule qualité d'habitant de Profondeville;

Considérant, sur la première exception, que l'obligation de déposer au greffe du tribunal civil une liste indiquant l'identité des membres de l'association a été supprimée par la loi du 2 mai 2002; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, sur les deuxième et troisième exceptions, que les statuts de la première requérante définissent son objet social comme suit:

« L'association a pour but de défendre les sols et la flore sauvage en Région wallonne. Cette protection vise à contrer toute atteinte ou menace d'atteinte aux sols, cultivés ou non, notamment par infiltration, tassement épandage de biocides ou d'intrants ainsi que toute atteinte ou risque d'atteinte à la biodiversité et à l'intégrité des espèces ou associations végétales.

Le but comprend aussi la mise en œuvre des voies de droit et de recours qui ont pour objectif d'assurer le respect des législations et réglementations ayant pour finalité ou effet la préservation des sols et de la flore sauvage.»

Considérant que la requête soutient que l'acte attaqué est de nature à porter atteinte à la biodiversité et à la flore sauvage; que cet acte est applicable dans la commune de Profondeville, qui fait partie de la Région wallonne; qu'en tant qu'il est dirigé contre l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance attaquée, le recours relève, *ratione materiae* et *ratione loci*, de l'objet social de la requérante; que, par contre, l'obligation d'enlever les déchets, imposée par l'alinéa 2 du même article échappe à cet objet social; que les exceptions ne sont pas fondées en tant que le recours est dirigé contre l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance attaquée, mais qu'elles le sont en tant qu'il est dirigé contre l'alinéa 2 du même article;

Considérant, sur la quatrième exception, que dès lors que l'objet du recours relève partiellement de l'objet social de la première requérante, il n'est pas requis qu'une partie plus ou moins significative de ses membres réside dans la commune où le règlement est applicable; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, sur la cinquième exception, que Maurice Cossey, le second requérant, habite Profondeville mais n'y est propriétaire d'aucun terrain; que, dans le dernier mémoire, il expose ce qui suit à propos de son intérêt à agir:

« Il peut cependant faire valoir une action éminente dans le domaine de la protection de la flore en tant que créateur de l'a.s.b.l. Terre wallonne dont il fut le président-fondateur, ce qui le caractérise de tout et un chacun

En ce qui concerne l'article 714 du Code civil, un arbitrage géographique est possible entre la portée collectiviste du texte (premier principe) et le caractère individualiste, sinon égoïste, des voies de recours juridictionnelles (second principe).

Il est presque évident qu'on ne peut accorder à un habitant de Papouasie extérieure le droit de saisir le Conseil d'État – dans l'état actuel des mentalités du moins et à défaut de réciprocité – de la situation de la flore à Profondeville.

Mais l'équilibre entre les deux principes n'est-il pas atteint lorsque l'usager des *res communes* et des *res nullius* se trouve domicilié sur la collectivité locale concernée, bien que n'étant pas le destinataire de la règle au sens technique ? Il est raisonnable de lui accorder alors le droit d'usager d'un "terroir" bien défini. D'autant que l'article 23 de la Constitution renforce nettement les droits procéduraux.

On se heurte toutefois à une difficulté, d'ailleurs évoquée par Monsieur Benoît Jadot dans L'Actualité du Droit de l'environnement, Larcier, 1995, p. 57, c'est le contre-coup sur les *res communes* et *nullius* du droit d'accession.

À l'exception de certaines plantes aquatiques qui n'ont des racines que dans l'eau (*res communes*) et non dans le sol, l'ensemble du vivant végétal est enraciné dans le sol, soit directement, soit indirectement (plantes épiphytes, par exemple, qui poussent comme les mousses, certaines orchidées ou fougères sur les troncs d'arbres, eux-mêmes enracinés dans un terrain particulier). M. Jadot déclare cependant:

“Sont aussi des choses communes ces ensembles d'animaux et de plantes que constituent, d'une part, les espèces et, d'autre part, la faune et la flore (nous soulignons).

Réunis dans un espace déterminé, les éléments naturels cités forment un écosystème, unité naturelle répondant à ses lois propres et dont le bon fonctionnement est indispensable à ses composantes. Envisagés comme unités naturelles distinctes des biens qui les constituent et des espaces qu'ils occupent, les écosystèmes peuvent – et doivent, des lors qu'il s'agit d'éléments vitaux – être considérés aussi comme choses communes”.

La question est de savoir s'il faut faire un sort différent à la flore sauvage et à la faune sauvage et si, au regard du droit d'agir en justice, le droit d'usager disparaîtrait du fait que ces choses sont des *res propriae*, au regard du droit de propriété, ou bien si le texte de l'article 714 du Code civil a une portée plus prophétique en ce qu'il vise non pas la fleur particulière enracinée sur le terrain de Tartampion, mais l'espèce de flore en tant que concept et réservoir de biodiversité.»;

Considérant que la qualité de président-fondateur de l'association qui est première requérante ne confère pas au second requérant un intérêt personnel direct à engager des procédures qui relèvent de l'objet social de cette association;

Considérant que l'article 714 du Code civil est rédigé comme suit:

« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.»;

Considérant que cette disposition est sans rapport avec l'objet de l'acte attaqué, qui impose des obligations aux propriétaires de certains terrains; que les spéculations de philosophie du droit qui prennent un (fragile) appui sur cet article ne peuvent conférer au second requérant un intérêt direct, personnel et certain à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par Maurice Cossey;

Fond

Considérant que la première requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle estime que l'acte attaqué est discriminatoire en ce qu'il exclut de son champ d'application les terrains publics

parce qu'on ne voit pas pourquoi les terrains appartenant à des personnes morales de droit public ne seraient pas moins favorables (*sic*) à la croissance incontrôlée de végétaux divers présentant, selon la partie adverse, une menace pour la propreté, la salubrité mais également la sécurité publiques, notamment par les risques d'incendie qu'elle comporterait, ni pourquoi les terrains publics non bâtis seraient moins susceptibles que les terrains privés non bâtis d'être rapidement envahis par des déchets de toute sorte; qu'elle admet que certains terrains publics sont régis par des législations particulières, telle celle qui protège le domaine public régional (routier et fluvial) de la Région wallonne ou encore les terrains militaires et les forêts soumises, mais soutient que de multiples terrains non bâtis appartenant au domaine privé des personnes publiques sont dans une situation d'analogie telle avec les terrains non bâtis privés que le *distinguo* qui est opéré ne repose sur aucune justification raisonnable compte tenu du but poursuivi par l'ordonnance;

qu'en réplique, elle indique que l'adoption d'une ordonnance communale de police par un conseil communal vise tout un chacun et, sous la réserve du respect du principe de la proportionnalité, même les personnes morales de droit public; qu'elle soutient que vouloir se soustraire à la règle pour la raison que les pouvoirs publics n'en ont pas besoin est démenti par l'observation courante des faits, l'exemple ne venant pas toujours d'en haut; qu'elle ajoute que tous les biens appartenant aux personnes morales de droit public ne font pas partie du domaine public; qu'elle expose que, s'il existe une différence importante entre le domaine appartenant à une personne morale de droit public et un fonds privé, cette différence ne suffit pas en l'espèce à fonder l'immunisation dont ce domaine bénéficierait; qu'elle allègue que même l'affectation d'un talus à une fonction domaniale ne lui évite pas d'être envahi par des déchets, et ce, de façon très exemplaire, sans que l'autorité gestionnaire réagisse toujours avec la diligence requise et qu'une telle ordonnance s'appliquant à tous et à chacun sur le territoire de la commune est un instrument supplémentaire qui peut être utilisé à bon escient;

Considérant que l'ordonnance attaquée impose des obligations aux «propriétaires de terrains privés non bâtis»; qu'elle ne s'applique donc pas aux terrains qui ne sont pas «privés»; qu'en l'absence de toute indication dans le texte de l'ordonnance, il y a lieu de comprendre ceux-ci comme les terrains qui relèvent du domaine public et sont administrés par l'autorité responsable de ce domaine, qu'il s'agisse de la commune ou d'une autre personne de droit public; qu'un terrain qui relève du domaine public est soit affecté à un service public et aménagé spécialement à cet effet, soit affecté indistinctement à l'usage de tous, comme un parc public; que la gestion de tels terrains répond à des règles spécifiques, destinées à servir soit le service public auquel ils sont affectés, soit leur usage par la généralité des habitants, et qui justifient que l'ordonnance attaquée ne s'y applique pas;

Considérant que la requérante justifie son intérêt à agir par sa volonté de combattre l'obligation de débroussaillage parce qu'elle est de nature à porter atteinte à la biodiversité; qu'à le supposer fondé, le moyen aurait comme conséquence que tous les terrains, privés et autres, seraient soumis à l'obligation de débroussaillage, au lieu des seuls terrains privés; que cette conséquence irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la requérante; qu'elle n'a pas intérêt au moyen, lequel est de ce fait irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution en ce que l'acte attaqué ne dispose d'aucune base légale dont il peut licitement se réclamer, violation combinée au principe général de droit de proportionnalité, aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 544 du Code civil; qu'elle expose que:

- l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation donne au conseil communal le droit de régler tout ce qui est d'intérêt communal, mais il ne constitue pas une base spécifique pour établir des règlements de police, celle-ci étant circonscrite aux objets autorisés par une législation spéciale ou par la police générale, actuellement contenue dans l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale;

- cet article 135, § 2, est d'ailleurs cité pour partie par le préambule de l'acte attaqué en ce que «les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics», mais que les terrains privés non bâtis visés par l'ordonnance ne sont pas des rues, lieux et édifices publics;

- les avantages d'une bonne police ont toujours été interprétés, depuis la fin du XVIII^e siècle, comme se cantonnant aux matières de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité;

- contrairement à ce que dit l'ordonnance litigieuse, la croissance incontrôlée de végétaux n'est pas un problème de salubrité et ne constitue pas une menace pour la propreté, la croissance des végétaux sauvages n'est pas sale ou insalubre, il s'agit tout simplement de la nature sauvage et sa fréquentation n'est pas attentatoire à la santé publique;

- la circonstance que certains aiment à souiller la nature sauvage ne dépend pas du fait que la végétation croisse de façon incontrôlée ou pas; les dépôts sauvages se rencontrent sur les voiries publiques, dans des prairies rases, sur des terrains vagues ou dans des bois, au contraire même, les contrevenants n'aiment pas s'aventurer dans les halliers ou broussailles;

- il y a une erreur manifeste d'appréciation à assimiler croissance spontanée et naturelle de la végétation avec atteinte à la salubrité;

– il ne s’agit assurément pas non plus d’un problème de tranquillité, sauf à incriminer le bruit du vent dans les feuillages... pour mieux percevoir celui des avions et des routes;

– quant à dire que la végétation constitue un risque d’incendie, voilà qui vise également à faire payer à la nature le prix des imprudences humaines, et ce sans aucun discernement; s’il est exact que des fougères séchées peuvent, par exemple, alimenter un incendie, il n’en n’est pas moins vrai qu’un incendie qui se développe peut également prendre dans n’importe quel humus sec, voire dans de la tourbe ou peut être activement encouragé par les résines des arbres qui en portent ou des branches sèches qui les entourent;

– toute végétation est potentiellement dangereuse, qu’elle donne lieu à une croissance incontrôlée ou pas, selon les périodes atmosphériques, mais qu’il ne faut pas pour autant la massacrer;

– le règlement ne subordonne son applicabilité à aucun risque d’incendie constaté par un Service compétent;

– l’argument de la sécurité publique, s’il apparaît fondé, puisque le feu se nourrit de tout ce qui n’est pas ignifuge, apparaît ténu, tiré par les cheveux, et l’ordonnance apparaît en cela attentatoire au principe de proportionnalité en ce qu’elle oblige uniquement à débroussailler les terrains non bâtis (les terrains bâtis sont tout autant une cause d’incendie s’ils sont mal entretenus au sens de l’ordonnance litigieuse) quelle que soit la période de l’année, quelles que soient les conditions climatiques et sans qu’il soit avéré qu’un tel débroussaillage est indispensable à l’objectif très particulier qui semble poursuivi;

– en excluant les terrains bâtis de son champ d’application, l’ordonnance ne démontre à cet égard aucune justification raisonnable à la discrimination qu’elle induit entre la nature des fonds;

– dans la mesure où l’aspect sécuritaire semble d’un effet marginal et avoir été cité pour tenter de fonder la pertinence du règlement en matière de salubrité, les deux fondements intellectuels du règlement sont indissociables;

– les règles de police en ce qu’elles portent atteinte au droit de propriété sont d’interprétation stricte;

– par ailleurs, les autres législations citées, la loi du 2 avril 1971 et la loi du 12 juillet 1973, constituent *a contrario* des législations qui ne donnent pas compétence aux communes pour intervenir en la matière et qui *a contrario* conservent intact le droit des propriétaires de laisser leurs terrains évoluer spontanément en dehors des hypothèses restrictives visées par ces législations;

qu’en réplique, elle divise son moyen en trois branches; qu’au sujet de la première qu’elle intitule «absence de base légale», elle soutient que le développement incontrôlé de la végétation ne constitue pas un problème de tranquillité, de sécurité ou de salubrité; qu’elle cite les moyens préexistants de lutter contre les nuisances

créées par certaines situations de prolifération de lianes ou de ronces; qu'en ce qui concerne les «mauvaises herbes», elle conteste que certaines herbes soient bonnes ou mauvaises et expose qu'il appartient à chacun, en fonction de ses convictions d'éradiquer ou de laisser pousser tout végétal;

qu'à l'appui de son argumentation relative à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dont elle fait une deuxième branche de son moyen, elle expose qu'il est inégalitaire de n'avoir pas appliqué l'ordonnance aux terrains bâtis; qu'elle évoque les exemples de terrains bâtis à l'abandon parce que l'immeuble n'est plus habité ou n'est pas habitable ou n'est pas destiné à l'habitation; qu'elle ajoute que la justification de la discrimination contestée n'apparaît pas du dossier administratif soumis au Conseil d'État et que le risque d'incendie d'un terrain bâti laissé à l'abandon n'est pas moins grand que celui que causerait un terrain laissé en friche qui ne serait pas bâti;

qu'elle fait de la violation du droit de propriété une troisième branche ainsi rédigée dans le mémoire en réplique:

“ L'acte attaqué viole l'article 544 du Code civil et le premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il oblige à débroussailler des terrains sans justification raisonnable ni proportionnée. Les explications qui sont fournies (risque d'invasion, au départ des limites des terrains, d'autres terrains ou voiries) incitent à penser que lorsque le problème se pose, ce qui est à débroussailler se situe à la limite extrême du terrain litigieux et non sur l'entièreté de celui-ci.”

Considérant que la requérante se désiste de la première branche dans le dernier mémoire;

Considérant que le rapport a analysé le recours comme comportant quatre branches, divisant en deux les illégalités alléguées dans la deuxième branche; que dans le dernier mémoire, le requérant se réfère à cette présentation;

Considérant sur la deuxième branche (= deuxième branche *partim* du mémoire en réplique), que le préambule de l'acte attaqué vise notamment l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale et l'article L1122-30 du CwaDeL, dont le premier membre de phrase («Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal») ne fait que rappeler une règle inscrite aux articles 41 et 162 de la Constitution; que le rattachement de cette ordonnance à l'article 135, § 2, est explicité dans le préambule par le passage relatif «à la croissance incontrôlée de végétaux divers», qui «présente une menace pour la propreté, la salubrité, mais également la sécurité publiques, notamment par les risques d'incendie qu'elle comporte»; que cette assertion n'est pas fausse, encore qu'il ne soit pas établi qu'elle soit, à elle seule, de nature à justifier l'obligation de débroussaillage; qu'en revanche, la croissance incontrôlée de

végétaux sur le territoire communal peut être considérée comme une forme de dérangement public que l'article 135, § 2, 7,° charge les communes de combattre;

Considérant sur la troisième branche (= deuxième branche *partim* du mémoire en réplique) que, pour la même raison qu'elle n'a pas intérêt au premier moyen, la requérante n'a pas intérêt à critiquer la circonstance que les terrains bâtis ne sont pas soumis à l'obligation de les débroussailler, vu qu'une annulation prononcée sur ce fondement imposerait d'étendre l'obligation de débroussaillage dont elle combat le principe; qu'en cette branche, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que la requérante se désiste de la quatrième branche (= troisième branche du mémoire en réplique); que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen dans la première branche duquel elle dénonce la violation des articles 3 et 3*bis* de la loi du 12 juillet 1973 en vertu desquels diverses espèces végétales sont protégées en Région wallonne; qu'elle craint que, même si l'ordonnance de police n'impose pas le débroussaillage des végétaux protégés, les particuliers auxquels le bourgmestre enjoint de débroussailler leur terrain, ne puissent pas faire le *distinguo* selon que l'espèce est ou non protégée; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas s'être assurée au préalable que les mesures générales de débroussaillage imposées par l'acte attaqué n'aillent pas à l'encontre d'une législation relative à la protection de la flore et de ne pas avoir pris les précautions requises à cette fin;

qu'en une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973, des articles 25 à 30 de la même loi et de l'article 452/27 du CWaTUPE en ce que l'acte attaqué, s'il fait une réserve au sujet du maintien de l'obligation de débroussaillage lorsque se trouvent des espèces végétales protégées, n'en fait aucune lorsque c'est le milieu lui-même qui est protégé (réserves naturelles, sites Natura 2000, sites classés);

qu'en une troisième branche, elle écrit que «taillis, broussailles et buissons étant sémantiquement liés, on ne peut exclure également que l'acte attaqué puisse amener à la violation de l'article 38 du code forestier qui interdit, sans autorisation, les coupes de bois feuillus de plus de trois hectares même dans les bois non soumis et privés», ajoutant que cette disposition a été mise en vigueur par l'A.G.W. du 15 janvier 2009 avant le vote de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse répond à la première branche que les espèces dont la coupe est interdite sont clairement identifiables et, au surplus, non visées dans l'ordonnance attaquée; qu'elle ajoute que le problème est identique pour tout débroussaillage que celui-ci soit ou non imposé par l'acte attaqué;

qu'à la deuxième branche du moyen, elle oppose qu'il appartient aux requérants de démontrer qu'il existe sur le territoire visé par l'ordonnance attaquée, des réserves naturelles se trouvant sur des terrains privés non bâtis, ce qui en l'espèce ne serait pas le cas; qu'elle soutient que même si l'on se trouvait dans cette hypothèse, force serait de constater que la végétation se développant dans de tels sites doit être considérée comme "protégée" par le fait même de se trouver dans un site protégé, puisqu'il est interdit alors de la couper et d'y toucher de par cette seule présence; que, selon le mémoire en réponse, les demandeurs ne démontrent pas en quoi *in concreto* la coupe d'espèces végétales non protégées entraînerait des perturbations d'un effet "significatif" des habitats naturels de sites Natura 2000;

Considérant qu'en réplique, la requérante soutient, sur la première branche, que si l'on empêche de fleurir des espèces végétales dont c'est le seul mode de reproduction, non seulement elles mourront sans avoir pu se perpétuer, mais encore le fait d'avoir été coupées à ras empêchera leurs parties souterraines (bulbe ou rhizome) d'être nourries par la production chlorophyllienne au départ des feuilles, par hypothèses coupées ou déchiquetées lors du débroussaillage, et de subsister même à l'état «relictuel»;

que, sur la deuxième branche, elle expose que s'il n'existe aujourd'hui qu'une réserve domaniale sur la commune, rien ne permet d'envisager que cette dernière ne comptera pas à l'avenir des réserves naturelles agréées, et qu'en ce qui concerne les sites classés, il existe à Arbre le site du chantoir de Normont auquel s'applique l'article 457/27 du CWaTUE, et que, pour ce qui est des réserves forestières, il est envisagé par la Région wallonne d'en créer une à Profondeville;

que dans le dernier mémoire, la requérante se désiste de la troisième branche;

Considérant, sur la première branche, que les espèces végétales visées par les articles 3 et 3bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doivent être considérées comme des «végétaux protégés» auxquels l'obligation de débroussaillage établie par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance attaquée ne s'applique pas; qu'à supposer que l'exécution de l'ordonnance attaquée soit défectueuse ou difficile, cela ne conférerait pas à l'ordonnance elle-même un caractère illégal, car au cas où le débroussaillage d'un terrain serait impossible sans atteinte directe ou indirecte portée à des végétaux protégés, l'obligation ne pourra pas être mise à la charge du propriétaire; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que selon les écrits des parties, il n'existe pas de réserve naturelle agréée ni de site Natura 2000 sur le territoire de Profondeville; qu'il ne peut être reproché à la commune de n'avoir pas inclus dans

son ordonnance des dispositions destinés à répondre à des situations qui ne se présentent pas sur le territoire communal;

Considérant qu'il existe à Profondeville une réserve naturelle domaniale, à savoir une partie de la réserve de la «Tienne de Rouillon» créée par arrêté ministériel du 28 avril 1999 modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008; que selon l'article 11, deuxième tiret, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature «dans les réserves naturelles, il est interdit... d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal»; que l'ordonnance attaquée impose un comportement qui enfreint cette interdiction et est illégale dans cette mesure; qu'il y a lieu de l'annuler en tant qu'elle s'applique à cette réserve;

Considérant qu'il existe aussi, sur le territoire de Profondeville, un site classé comme tel en raison de sa valeur esthétique et scientifique par arrêté ministériel du 23 octobre 1989: le chantoir de Normont, comportant huit parcelles d'une superficie totale de 5,391 ha;

Considérant que l'article 452/27 du CWaTUPE porte notamment que «Les zones protégées visées à l'article 84, § 1^{er}, 12°, sont: ... 1° les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site au sens de l'article 185, alinéa 2, c, ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande»;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, du même Code porte notamment que «Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement: ... 12° défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi»;

Considérant que l'ordonnance attaquée impose de débroussailler, ce qui consiste à défricher ou modifier la végétation et est interdit dans un site classé, sauf si un permis est délivré à cette fin par l'autorité compétente; qu'en l'occurrence, le propriétaire qui, donnant suite à une demande du bourgmestre, débroussaillerait un terrain privé inclus dans le site classé enfreindrait certes l'article 84, § 1^{er}, 12°, du CWaTUPE, mais ne pourrait encourir de sanction étant donné que, selon l'article 70 du Code pénal, «Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre

Ibis, il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité»; que le terme «loi» dans cet article, s'entend de toute règle de droit, même de nature réglementaire; qu'il s'ensuit que l'ordonnance attaquée est incompatible avec la loi du 12 juillet 1973 en tant qu'elle s'applique au site classé du chantoir de Normont; que cette illégalité n'affecte toutefois pas la validité de l'ordonnance en tant qu'elle s'applique au reste du territoire communal; que le moyen est fondé en sa deuxième branche en tant que l'ordonnance s'applique à ce site classé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale, qui prévoit qu'en principe c'est le conseil communal qui vote les ordonnances de police et que ce type de règlement ne voit donc pas son applicabilité dépendre d'une délégation très générale qui pourrait être donnée à toute autorité,

en ce que l'article 1^{er} prévoit, «en tout cas», que chaque fois que le bourgmestre en fait la demande, certains comportements doivent être adoptés, l'acte attaqué délègue une partie essentielle de son *imperium* à une autorité incompétente;

Considérant que l'ordonnance attaquée n'attribue pas de pouvoir réglementaire au bourgmestre; que celui-ci est, en vertu de l'article 133, alinéa 2, de la même loi, «spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police»; que le pouvoir que l'ordonnance attaquée confère au bourgmestre de «faire la demande» de procéder au débroussaillage s'inscrit dans cette compétence; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'ordonnance de police adoptée le 24 juillet 2009 par le conseil communal de Profondeville et imposant le débroussaillage des terrains privés est annulé en tant qu'il s'applique au site classé du chantoir de Normont et à la partie de la réserve naturelle domaniale de la «Tienne de Rouillon» qui est située sur le territoire de Profondeville.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de Maurice Cossey à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY